

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel 2013-2016 conclu le 8 octobre 2014 dans le cadre du Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne portant sur la mise en réserve d'une partie de la récolte 2014 d'AOC « Crémant de Bourgogne » et qui figure en annexe du présent avis est étendu par [arrêté du 26 mars 2015](#) publié au JORF du 3 avril 2015.



BOURGOGNES

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Avenant 2014/2015 « Mise en réserve de Crémant de Bourgogne – récolte 2014 »

Conformément à l'article 10 de l'accord Interprofessionnel triennal conclu le 5 juillet 2013, en vue d'améliorer l'organisation du marché, le BIVB décide de mettre en place, sur proposition de l'Union des Producteurs et Elaborateurs de Crémant de Bourgogne, une mise en réserve qualitative selon les modalités ci-après portant sur une partie de la production 2014.

ARTICLE 1 – MECANISME DE REGULATION DE LA MISE EN RESERVE

Pour la récolte 2014, la réserve porte sur un volume d'AOC Crémant de Bourgogne de 12 hectolitres par hectare produits au-delà de 78 hectolitres/hectare dans la limite du rendement annuel fixé à 90 hectolitres/hectare.

Cette mise en réserve s'applique à tous les producteurs qui établissent une déclaration de récolte à l'issue de la vendange 2014.

Les volumes mis en réserve sont identifiés dans la déclaration de revendication d'appellation « Crémant de Bourgogne » et dans le registre de cave.

ARTICLE 2 – LIBERATION DES VOLUMES EN RESERVE

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration du BIVB décide, sur proposition de l'Union des Producteurs et Elaborateurs de Crémant de Bourgogne de la libération de la réserve. Les volumes mis en réserve sont libérés : soit collectivement après analyse de la situation du marché, soit individuellement et de façon exceptionnelle selon des critères objectifs et connus des opérateurs et notamment en cas de faillite, accident climatique ou végétatif, après demande faite auprès de l'Union des Producteurs et Elaborateurs de Crémant de Bourgogne et validation du BIVB.

Les autorités de Tutelle sont informées des décisions de « levées » des mises en réserve.

ARTICLE 3

Le BIVB est chargé de l'ensemble des opérations liées au présent avenant.

ARTICLE 4

Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives et concernées.

Fait à Beaune, le 8 octobre 2014

Claude CHEVALIER
Président

Louis-Fabrice LATOUR
Président Délégué